

CHAPITRE PREMIER

Notion et institution du sacrifice de l'Eucharistie, appelé sacrifice de la Messe (1).

275. L'Eucharistie comme sacrifice est désignée sous différents noms par les anciens Pères ; mais depuis longtemps on l'appelle universellement sacrifice de la messe. L'origine la plus vraisemblable de cette dénomination est le mot *mittere*, qui signifie renvoyer. Anciennement on congédiait le peuple pendant le sacrifice, à deux reprises différentes : une fois après l'évangile, quand les catéchumènes recevaient l'ordre de sortir, ce qui s'appelait *missa catechumenorum* ; l'autre, lorsque, la cérémonie sacrée étant achevée, les fidèles se retiraient au moment où le diacre criait : *Ite, missa est* : d'où est venu le nom de *missa*, messe, *missa fidelium*. Selon la croyance de l'Église catholique, la messe est le sacrifice de la loi nouvelle, par lequel on offre à Dieu, par les mains du prêtre, le corps et le sang de Jésus-Christ, sous les espèces du pain et du vin. C'est un sacrifice véritable et proprement dit : « Si quis dixerit, in missa non offerri Deo verum et proprium sacrificium, aut quod offerri non sit aliud quam nobis Christum ad manducandum dari, anathema sit (2). » Le sacrifice de nos autels a été institué par Jésus-Christ, en même temps que le sacrement de son amour. Près de consommer le sacrifice sanglant qui allait opérer la rédemption du genre humain, il le commença par l'offrande de son corps et de son sang, ordonnant à ses apôtres de la perpétuer en mémoire de sa mort. « Is (Christus) Deus et Dominus noster, et si semel seipsum in ara crucis, morte intercedente, Deo Patri oblaturus erat, ut æternam illic redemptionem operaretur ; quia tamen per mortem sacerdotium ejus extinguendum non erat ; in cœna novissima, qua nocte tradebatur, ut dilectæ sponsæ suæ Ecclesiæ visibile, sicut hominum natura exigit, relinqueret sacrificium, quo cruentum illud semel in cruce peragendum representaretur, ejusque memoria in finem usque sæculi permaneret, atque illius salutaris virtus in remissionem eorum, quæ a nobis quotidie committuntur, peccatorum applicaretur,

(1) Voyez le tome I^{er}, n° 406. — (2) Concil. de Trente, sess. xxii. can. 1.

« sacerdotem secundum ordinem Melchisedech se in æternum constitutum declarans, corpus et sanguinem suum sub speciebus panis et vini Deo Patri obtulit ; ac sub earundem rerum symbolis, Apostolis, quos tunc Novi Testamenti sacerdotes constituebat, ut sumerent, tradidit ; et eisdem eorumque in sacerdotio successoribus, ut offerrent, præcepit per hæc verba : Hoc facite in meam commemorationem. Uti semper catholica Ecclesia intellexit et docuit (1). »

276. Le sacrifice de la messe est offert à Dieu, et non aux saints. Le sacrifice est, par sa nature, un acte de ce culte suprême qui est rendu à Dieu seul, et que l'on appelle culte de latrie. Ainsi, lorsqu'on dit la messe d'un tel saint, il ne faut pas entendre qu'on offre le sacrifice de la messe à ce saint, mais que l'on en fait mémoire, que l'on implore sa protection, et qu'on le prie d'intercéder pour nous : « Quamvis in honorem et memoriam sanctorum non nullas interdum missas Ecclesia celebrare consueverit ; non tamen illis sacrificium offerri docet, sed Deo soli qui illos coronavit ; unde nec sacerdos dicere solet, Offero tibi sacrificium, Petre vel Paule, sed Deo, de illorum victoriis gratias agens, eorum patrocinia implorat ut ipsi pro nobis intercedere dignentur in cœlis, quorum memoriam facimus in terris (2). »

C'est un sacrifice par lequel on offre le corps et le sang de Jésus-Christ. C'est Jésus-Christ lui-même dont le corps est présent sous les espèces du pain, et le sang sous les espèces du vin, qui est la victime, l'hostie qu'on immole dans le sacrifice de la messe. Aussi, ce sacrifice est substantiellement le même que le sacrifice de la croix, qui se renouvelle et qui doit se renouveler sur nos autels jusqu'à la consommation des siècles. C'est la manière de l'offrir, qui est mystique ou non sanglante dans l'un, et qui a été sanglante dans l'autre, qui constitue leur seule différence, comme le dit le Concile de Trente : « In divino hoc sacrificio, quod in missa peragitur, idem ille Christus continetur et incruente immolatur, qui in ara crucis semel seipsum cruenta obtulit (3). » Les espèces du pain et du vin, qui voilent le corps et le sang de Jésus-Christ, appartiennent au sacrifice eucharistique ; mais elles ne le constituent pas ; elles ne sont point l'oblation qu'on fait à Dieu.

277. C'est un sacrifice qu'on offre par les mains du prêtre. Mais le ministre principal du sacrifice de la messe est Jésus-Christ lui-

(1) Concil. de Trente, sess. xxii. cap. 1 — (2) Ibidem. cap. 3. — (3) Ibidem. cap. 2.



même, qui est tout à la fois le prêtre et la victime, s'offrant à Dieu le Père par le ministère de ses prêtres : « Una eademque hostia, « idem nunc offerens sacerdotum ministerio, qui seipsum tunc in « cruce obtulit, sola offerendi ratione diversa (1). » C'est donc au nom de Jésus-Christ et avec Jésus-Christ que le prêtre, qui est pris parmi les hommes, offre le sacrifice de la messe ; le même ministère que Jésus-Christ a exercé visiblement sur la croix, il l'exerce d'une manière invisible sur l'autel, et le fait exercer visiblement par les prêtres qu'il a établis dans son Église.

La consécration des deux espèces est essentielle au sacrifice de la messe ; car il consiste principalement dans la séparation qui se fait en vertu des paroles sacramentelles, *vi verborum*, du corps et du sang de Jésus-Christ sous les espèces du pain et du vin. La communion appartient aussi au sacrifice, sinon comme partie essentielle, du moins comme partie intégrante de l'immolation.

CHAPITRE II.

Des Effets du sacrifice de la Messe.

278. Le sacrifice de la messe a les mêmes propriétés, les mêmes effets que le sacrifice de la croix, duquel il ne diffère que par la manière dont il s'opère sur nos autels. Il est, par conséquent, *latreutique, eucharistique, impétraoire et propitiatoire*. Il est *latreutique* : c'est un holocauste, un sacrifice de louange, qui a pour objet principal de reconnaître le souverain domaine de Dieu sur les créatures (2). Jésus-Christ s'y offre tout entier à Dieu son Père, dans l'état humiliant de victime, comme l'hommage le plus parfait qu'on puisse rendre à la majesté suprême : « Offerimus præclaræ « majestati tuæ, de tuis donis ac datis, hostiam puram. » C'est aussi un sacrifice d'action de grâces ou *eucharistique* : il tire même son nom de ce caractère. On y rend grâce à Dieu des bienfaits qu'on a reçus de lui. La victime infinie que nous lui offrons est comme un hommage de reconnaissance proportionné aux dons infinis que nous avons reçus et que nous recevons continuellement de sa bonté et de sa miséricorde. C'est un sacrifice *impétraoire* : Jésus-Christ est notre médiateur auprès de Dieu ; étant sur l'autel en cette figure de mort, il intercède pour nous, en représentant continuellement à

(1) Concile de Trente, sess. xxii. cap. 2. — (2) Voyez le tome I^{er}, n° 406

son Père la mort qu'il a soufferte pour son Église. Aussi, le sacrifice de la messe est le moyen le plus efficace d'obtenir de Dieu les grâces dont nous avons besoin dans l'ordre spirituel, et même dans l'ordre temporel. Enfin, il est *propitiatoire* : il nous obtient la grâce de la conversion, l'esprit de pénitence, la rémission des péchés, en nous appliquant le prix, la vertu du sacrifice de la croix : « Cujus quidem oblationis cruentæ fructus per hanc (incruentam) « uberrime percipiuntur ; tantum abest ut illi per hanc quovis modo « derogetur. Quare non solum pro fidelium vivorum peccatis, pe- « nis, satisfactionibus, et aliis necessitatibus, sed et pro defunctis « in Christo nondum ad plenum purgatis, rite, juxta Apostolorum « traditionem offertur (1). » Toutefois, ce sacrifice ne remet pas le péché directement ; il ne produit cet effet qu'en nous accordant la grâce et le don de pénitence : « Hujus (sacrificii) oblatione placatus « Dominus, gratiam et donum pœnitentiæ concedens, crimina et « peccata etiam ingentia dimittit (2). » Il dispose le pécheur au sacrement de Pénitence, qui est établi pour effacer les péchés commis après le Baptême. On l'offre aussi pour les vivants et pour les morts, en expiation des peines temporelles qui sont dues au péché, même après qu'il a été pardonné.

279. Le sacrifice de la messe, considéré sous le rapport de la victime, est d'une valeur infinie, puisque c'est le même sacrifice que celui de la croix ; mais l'application ne s'en fait et ne peut s'en faire, dans l'ordre établi par la divine Providence, que d'une manière finie, et proportionnée tant aux dispositions de ceux pour qui on offre ce sacrifice, qu'aux desseins de miséricorde que le Seigneur a sur les vivants et sur les morts en général, et sur chacun d'entre eux en particulier. « Quamvis virtus Christi, qui continetur « sub sacramento Eucharistiæ, sit infinita, tamen determinatus est « effectus ad quem illud sacramentum ordinatur. Unde non oportet « quod per unum altaris sacrificium tota pœna eorum qui sunt in « purgatorio expietur, sicut etiam nec per unum sacrificium, quod « aliquis offert, liberatur a tota satisfactione debita pro peccatis : « unde et quandoque plures missæ in satisfactionem unius peccati « injunguntur (3). »

Relativement aux fruits du sacrifice de la messe, on distingue le fruit *général*, qui est commun à tous les fidèles, aux vivants et aux morts qui sont retenus en purgatoire ; le fruit *spécial*, qui est

(1) Concile de Trente, sess. xxii. cap. 2. — (2) Ibidem. — (3) S. Thomas, in 4. Dist. 45. quæst. 2. art. 4.

pour tous ceux qui assistent ou prennent quelque part à la célébration de la messe; le fruit *plus spécial*, qui est particulièrement pour ceux à l'intention desquels on dit la messe; enfin, le fruit *personnel* au prêtre qui la dit.

CHAPITRE III.

Quel est le Ministre du sacrifice de la Messe ?

280. C'est aux prêtres, et aux prêtres seuls, qu'il appartient d'offrir le sacrifice de la messe, agissant au nom de Jésus-Christ et avec Jésus-Christ, qui renouvelle et continue sur nos autels le sacrifice de la croix (1). Ce pouvoir est tellement inhérent au caractère sacerdotal, que tout prêtre, quelque pécheur qu'il soit, fût-il hérétique, excommunié, dénoncé, dégradé, apostat, peut valablement dire la messe. Son sacrifice est aussi réel, aussi véritable que celui du prêtre le plus saint, pourvu toutefois qu'il emploie la matière et la forme nécessaires, et qu'il célèbre avec l'intention requise et dans les circonstances convenables. Mais il ne peut licitement dire la messe qu'autant qu'il est en état de grâce, et qu'il observe en tout les règles de l'Église.

281. La messe d'un saint prêtre n'est pas en elle-même meilleure que celle d'un prêtre indigne. Le sacrifice est le même; c'est la même victime, la même oblation pure, qui, comme le dit le concile de Trente, ne peut être souillée par la malice ou l'indignité de ceux qui l'offrent : « Et hæc illa munda oblatio est, quæ nulla in dignitate aut malitia offerentium inquinari potest (2). » Cependant, parce que les prières d'un prêtre pieux et fervent sont plus agréables à Dieu et plus facilement exaucées que celles d'un ministre prévaricateur, on peut dire que la messe d'un bon prêtre est plus fructueuse que celle d'un mauvais : « In quantum, dit saint Thomas, oratio quæ fit in missa, habet efficaciam ex devotione sacerdotis orantis, non est dubium quod missa melioris sacerdotis magis est fructuosa (3). » Si c'est un scrupule de s'attacher à entendre plutôt la messe d'un prêtre, uniquement parce qu'on en a meilleure opinion que d'un autre, on doit éviter aussi d'être, sans raison, la cause ou l'occasion qu'un prêtre criminel dise la messe.

(1) Concile de Trente, sess. xxii cap 1. — (2) Ibidem — (3) Sum. part. 3. quæst. 82. art. 6.

282. Les prêtres sont obligés d'apporter à l'autel les mêmes dispositions avec lesquelles les autres fidèles doivent approcher de la sainte table, et même dans un degré plus parfait; l'offrande du corps et du sang de Jésus-Christ étant la plus sainte action du ministère sacerdotal, il faut que les prêtres la fassent avec toute la pureté du cœur, toute la dévotion et toute la piété dont un homme est capable sur la terre. « Quanta cura adhibenda sit, ut sacro-
« sanctum missæ sacrificium omni religionis cultu ac veneratione
« celebretur, quivis facile existimare poterit, qui cogitarit maledic-
« tum in sacris Litteris eum vocari, qui facit opus Dei negligenter.
« Quod si necessario fatemur nullum aliud opus adeo sanctum
« ac divinum a Christi fidelibus tractari posse, quam hoc ipsum
« tremendum mysterium, quo vivifica illa hostia, qua Deo Patri
« renonciati sumus, in altari per sacerdotes quotidie immolatur;
« satis etiam apparet omnem operam et diligentiam in eo ponendam
« esse, ut quanta maxima fieri potest interiori cordis munditia
« et puritate, atque exteriori devotionis ac pietatis specie
« peragatur (1). »

283. Tout prêtre, par cela même qu'il est prêtre, est tenu d'offrir, au moins quelquefois, le saint sacrifice de la messe; car la fin principale du sacerdoce est l'oblation du sacrifice : « Omnis namque pontifex ex hominibus assumptus, pro hominibus constituitur in iis quæ sunt ad Deum, ut offerat dona et sacrificia pro peccatis (2). » Il y est tenu de droit divin, même sous peine de péché mortel, suivant le sentiment le plus probable et le plus généralement reçu. Mais il est difficile de déterminer combien de fois un prêtre est obligé de dire la messe pour accomplir le précepte divin; les docteurs ne sont point d'accord. Quoi qu'il en soit, il nous paraît difficile d'excuser de péché mortel celui qui, n'ayant point d'empêchement légitime, passerait une année entière sans dire la messe; il se rendrait grandement coupable de scandale aux yeux des fidèles; il en serait probablement de même de celui qui ne la dirait pas au moins trois ou quatre fois par an (3). Il nous paraît aussi qu'on ne peut exempter de tout péché véniel le prêtre qui, n'étant point légitimement empêché, néglige de dire la messe les dimanches et fêtes de commandement : « Curet episcopus, dit le concile de Trente, ut ii (presbyteri) saltem diebus dominicis et festis so-

(1) Concile de Trente, sess. xxii. Decret. de observandis et evitandis in celebratione missæ. — (2) Hebr. c. 5. v. 1. — (3) Voyez S. Thomas, Sum. part. 3. quæst. 82. art. 10; S. Alphonse, lib. vi. n° 313, etc.

« lemnibus.... missas celebrent (1). » C'est même le vœu de l'Église que les prêtres célèbrent tous les jours, comme le font tous ceux qui sont pénétrés des avantages du sacrifice de la messe : « Quando sacerdos celebrat, Deum honorat, angelos lætificat, Ecclesiam ædificat, vivos adjuvat, defunctis requiem præstat, et sese omnium honorum participem efficit. » Ainsi s'exprime l'auteur de l'Imitation de Jésus-Christ (2). C'est aussi la pensée de saint Bonaventure : « Sacerdos qui non celebrat, quantum in ipso est, privat Trinitatem laude et gloria, angelos lætitia, peccatores veniam, justos subsidio et gratia, in purgatorio existentes refrigerio, Ecclesiam Christi speciali beneficio, et se ipsum medicina et remedio contra quotidiana peccata et infirmitates (3). »

284. L'obligation de dire la messe est plus étroite et plus étendue pour le prêtre qui a charge d'âmes que pour un simple prêtre : il est obligé de la dire tous les dimanches et fêtes de commandement, à moins qu'il ne se fasse remplacer par un autre prêtre. Il y est encore obligé toutes les fois que les fidèles dont il est chargé lui demandent la messe, ou pour un mariage, ou pour des obsèques, ou pour toute autre cause légitime : « Curet episcopus ut ii (presbyteri) saltem diebus dominicis et festis solemnibus, si autem curam habuerint animarum, tam frequenter ut suo muneri satisfaciant, missas celebrent (4). » Toutefois, il ne paraît pas qu'un curé, un desservant soit obligé, sous peine de péché mortel, de dire la messe les jours où les fidèles ne sont point tenus de l'entendre, à moins que la messe ne soit nécessaire pour pouvoir administrer un mourant. Ainsi, celui qui est empêché n'est point obligé de faire venir lui-même un prêtre pour procurer la messe à ceux de ses paroissiens qui désirent l'entendre par dévotion, pour quelque cause que ce soit ; tandis que s'il ne peut pas dire la messe le dimanche ou un jour de fête d'obligation, il doit la faire dire par un autre. Mais un curé qui ne dirait la messe que lorsqu'il ne peut s'en dispenser sans péché mortel, n'aurait point l'esprit de son état ; il n'édifierait point les fidèles, priverait son peuple et se priverait lui-même des grâces abondantes attachées à la célébration des saints mystères.

285. On peut dire trois messes le jour de la Nativité de Notre-Seigneur ; mais, ce jour excepté, il n'est pas permis de célébrer plus d'une fois en un jour, sans une permission spéciale ou pré-

(1) Sess. xxiii. cap. 14. — (2) Lib. iv. cap. 5. — (3) De præparatione ad missam, cap. 5. — (4) Concil. de Trente, sess. xxiii. de Reformatione, cap. 14.

sumée de l'évêque, qui peut permettre à un prêtre de dire deux messes le même jour pour des raisons graves. On le permet sans difficulté aux prêtres qui sont chargés de plusieurs églises paroissiales ou annexes, pour les jours de dimanches et de fêtes, où la messe est d'obligation. Mais cette permission s'accorde plus difficilement lorsqu'il s'agit de dire deux messes dans la même église, surtout si on ne les peut dire qu'au même autel. Le prêtre qui est autorisé à biner ne doit point prendre d'ablution à la première messe, ni essayer le calice. Il purifie ses doigts dans un vase particulier, et prend après la seconde messe, ou un autre jour, le vin et l'eau dont il s'est servi pour les purifier. M. de la Luzerne dit qu'on jettera dans la piscine l'ablution de la première messe (1) ; mais il est bien plus convenable que le prêtre la consomme lui-même, autant que possible. S'il lui était arrivé par mégarde de prendre l'ablution à sa première messe, il ne pourrait en célébrer une seconde, sauf le cas où il y aurait à craindre de graves inconvénients (2).

286. Il est défendu de célébrer la messe le vendredi saint ; l'Église n'a pas cru devoir immoler sur nos autels l'agneau qui efface les péchés du monde, le jour où il a été immolé sur le Calvaire. Elle se contente d'une messe de *présanctifiés*, où, sans offrir de nouveaux dons, elle participe à ceux qui ont été consacrés la veille. Les messes privées sont également interdites le jeudi et le samedi de la semaine sainte. Plusieurs décrets de la congrégation des rites, approuvés par les Souverains Pontifes, ne veulent dans chaque église qu'une seule messe le jeudi et le samedi saints (3). Cependant, l'usage contraire s'est introduit dans plusieurs diocèses de France : c'est aux évêques à voir jusqu'à quel point ils peuvent ou doivent le tolérer.

CHAPITRE IV.

Pour qui peut-on ou doit-on offrir le sacrifice de la Messe ?

287. On peut offrir le sacrifice de la messe pour tous les hommes, puisque c'est le même sacrifice qui a été offert sur le Calvaire pour le salut du monde. Aussi saint Paul recommande qu'on fasse des supplications, des prières, des vœux, des actions de grâces,

(1) Instructions sur le Rituel de Langres, ch. 6. art. 5. — (2) Voyez, ci-dessus, le n° 198. — (3) Voyez Benoît XIV, De sacro Missæ sacrificio, lib. iii. cap. 3.

pour tous les hommes, pour les rois et ceux qui sont élevés en dignité, parce que cela est agréable à Dieu, qui veut que tous les hommes soient sauvés, et qu'ils parviennent à la connaissance de la vérité. « *Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, postulationes, gratiarum actiones, pro omnibus hominibus, pro regibus et omnibus qui in sublimitate sunt, ut quietam et tranquillam vitam agamus in omni pietate et castitate; hoc enim est bonum et acceptum coram Salvatore nostro Deo, qui omnes homines vult salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire* (1). » On peut, par conséquent, offrir le saint sacrifice pour les hérétiques, les juifs et les païens, afin d'obtenir leur conversion à la foi catholique, ou de faire cesser la persécution. Il est encore permis, selon le sentiment le plus probable, de dire la messe pour un excommunié toléré. Quant à ce qui regarde les excommuniés dénoncés, le prêtre ne doit point offrir le sacrifice pour eux au nom de l'Église, ou comme ministre de Jésus-Christ; mais il peut l'offrir en son propre nom : « *Pro excommunicato vitando licite sacerdos potest offerre missam privatim, quatenus est opus proprium suæ privatæ personæ, non autem nomine Ecclesiæ, vel ut minister Christi* (2). »

288. Il est de foi qu'on peut soulager les âmes du purgatoire et hâter leur délivrance par le sacrifice de la messe. Telle est la croyance générale et constante de l'Église catholique, et le concile de Trente est exprès : « *Si quis dixerit missæ sacrificium... neque pro vivis et defunctis, pro peccatis, pœnis, satisfactionibus et aliis necessitatibus offerri debere, anathema sit* (3). » Mais on n'offre point ce sacrifice, ni pour les réprouvés, ni pour ceux qui sont dans le ciel.

Tout prêtre qui dit la messe, à raison de son bénéfice ou de son titre, ou de la commission dont il s'est chargé, est obligé strictement et sous peine de restitution de l'appliquer, conformément aux intentions des fondateurs ou de ceux dont il a reçu des honoraires. Lorsqu'un fidèle veut faire une fondation, l'Église peut l'accepter ou la refuser; et lorsqu'il veut faire dire une ou plusieurs messes, on peut refuser de s'en charger : mais lorsqu'une fois l'obligation est contractée, on est rigoureusement tenu de la remplir. Quiconque, recevant l'honoraire d'une fondation ou d'une messe, ne l'acquitte pas exactement, retient un bien qui ne lui appartient

(1) *Timoth. c. 2. v. 1, 2, 3, 4.* — (2) *S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 308.* — (3) *Sess. xxii. can. 3 et cap. 2.*

pas; il pèche contre la justice; il est tenu, par conséquent, ou de remplir ses engagements, ou de restituer.

289. De droit divin, les évêques, les curés, les desservants, en un mot, tous ceux qui ont charge d'âmes, sont obligés d'offrir, au moins de temps en temps, le saint sacrifice pour ceux qui leur sont confiés, et de leur en appliquer le fruit : « *Cum præcepto divino mandatum sit omnibus, dit le concile de Trente, quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre, etc.* (1). » De droit ecclésiastique, ils y sont obligés tous les dimanches et fêtes de commandement, *In dominicis aliisque per annum diebus festis de præcepto*, lors même que le revenu de leur bénéfice n'est pas suffisant pour un honnête entretien, *Licet congruis redditibus destituantur*. Ainsi l'a réglé Benoît XIV dans son encyclique *Cum semper*, du 19 août 1744. Ce Pape ajoute que, dans le cas où un curé a besoin, pour pouvoir vivre, d'appliquer les messes de dimanche et de fête à ceux qui lui offrent des honoraires, l'évêque peut le lui permettre, à condition que le curé remplacera ces messes par d'autres qu'il dira pour sa paroisse pendant la semaine. Mais si, comme il n'arrive que trop souvent parmi nous, un curé, un desservant ne peut vivre avec les revenus de sa paroisse qu'en recevant des honoraires pour toutes les messes qu'il dit, nous pensons que l'Ordinaire peut le dispenser d'appliquer à ses paroissiens les messes qu'il leur doit en vertu de son titre. Il est juste que celui qui sert à l'autel vive de l'autel. On ne doit pas, d'ailleurs, confondre une dispense, qui n'est qu'une mesure particulière et temporaire, avec une réduction générale ou perpétuelle, absolue, des charges d'un bénéfice. Cette réduction ne peut se faire que par le Saint-Siège.

290. Le curé ou desservant qui est autorisé à biner dans sa paroisse, soit qu'il dise ses deux messes dans une même église, soit qu'il les dise, l'une dans l'église paroissiale, et l'autre dans une annexe, n'est point obligé de les appliquer toutes les deux à la paroisse, à moins que les paroissiens ne lui accordent une indemnité pour l'application des deux messes. Il en est de même des prêtres qui sont chargés de porter les secours de la religion à une paroisse vacante; nous ne les croyons point obligés d'appliquer la messe aux fidèles. Ce que Benoît XIV dit à cet égard dans son encyclique aux évêques d'Italie (2) ne nous paraît pas applicable à l'Église de

(1) *Sess. xxii. Decret. de Reformatione, cap. 1.* — (2) *Epist. encycl. Cum semper, du 19 août 1744.*

France. Parmi les prêtres qui sont chargés par l'évêque de desservir une paroisse vacante, les uns n'ont pas de traitement, les autres n'ont qu'une indemnité si faible qu'on ne peut évidemment leur imposer les obligations du titulaire.

291. Les chapitres sont tenus de célébrer la messe tous les jours, et de l'appliquer non pas aux fidèles de la ville épiscopale ou du diocèse, ni à tel ou tel bienfaiteur en particulier, mais aux bienfaiteurs en général de l'église cathédrale : « Etenim hu-
« jusmodi (applicationis missæ conventualis quotidianæ) debitum
« non quidem respicit singulares aliquos benefactores, sed bene-
« factores in genere cujuslibet ecclesiæ ejus servitio addicti sunt,
« quicumque in eadem, sive dignitates, sive canonicatus, sive
« beneficia choralia obtinent, et missam conventualem suis res-
« pective vicibus celebrant (1). » Cette obligation tomberait, si leur traitement était entièrement supprimé. Il n'entrait pas dans l'esprit des fondateurs d'imposer des charges sans honoraires. Il en est des chanoines comme des chapelains et autres bénéficiaires : lorsque, sans qu'il y ait de leur faute, le bénéfice cesse d'être rétribué, on n'est plus tenu de célébrer la messe pour les fondateurs : « Capellani et beneficiati, celebrantes pro capellanis;
« seu beneficii fundatore, non tenentur missas celebrare tempore
« quo capitale dotis assignatæ est otiosum et infructiferum, sine
« eorum culpa. » Ainsi s'exprime saint Alphonse, qui cite à l'appui deux décrets de la congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente (2).

292. Lorsque le traitement des chanoines, les honoraires attachés à leur titre, deviennent insuffisants pour l'acquittement des charges imposées aux titulaires, il y a certainement lieu à réduction ; l'équité veut que les revenus d'un bénéfice soient proportionnés aux charges : *Eadem debet esse ratio commodi et incommodi*. Or, cette réduction doit être faite par le Pape, si les revenus ne sont pas certainement insuffisants, ou s'il s'agit d'une réduction stable, perpétuelle, absolue ; les décrets de la congrégation du concile, approuvés par Urbain VIII et Innocent XII, sont exprès. Si, au contraire, la diminution des revenus est telle qu'ils soient devenus certainement insuffisants, nous pensons que l'évêque peut réduire les charges proportionnellement à cette diminution, non d'une manière fixe et permanente, mais par manière de dispense, et seulement pour le temps que doit durer l'insuffi-

(1) Benoît XIV, *ibidem*. — (2) Lib. VI. n° 324 et 331.

sance des revenus. Cette dispense n'est point une réduction proprement dite ; c'est plutôt une déclaration authentique, de la part de l'évêque, que dans tel ou tel cas particulier les chanoines ou autres bénéficiaires ne sont pas obligés d'acquitter en entier les charges attachées à leur bénéfice. Les décrets précités ne nous paraissent point applicables au cas dont il s'agit. « At decreta præ-
« fata respondet Roncaglia cum Pascaligo, au rapport de saint
« Alphonse (1), in tali casu hanc non esse proprie reductionem aut
« moderationem stabilem quam sedes apostolica sibi reservat, sed
« esse cessationem de jure obligationis pro rata reddituum defi-
« cientium. »

CHAPITRE V.

De l'Honoraire des Messes.

293. Il est certain, d'après la pratique générale et constante de l'Église, que celui pour qui le prêtre offre spécialement le sacrifice de la messe participe avec plus d'abondance aux mérites de Jésus-Christ qui y sont appliqués. Toutes choses égales d'ailleurs, le sacrifice lui est plus profitable qu'à celui qui est compris dans la prière générale pour tous les fidèles, qu'à celui même qui assiste à la messe. De là l'usage des catholiques de demander l'application d'une ou plusieurs messes en faveur des vivants ou des morts ; de là l'usage des fondations avec charge d'un certain nombre de messes ; de là enfin, les honoraires nécessaires pour l'acquittement des messes. *Tout ouvrier est digne de récompense ; tout homme qui sert à l'autel doit vivre de l'autel ; personne ne fait la guerre à ses dépens* (2). L'honoraire d'une messe n'est ni le prix de la consécration, ni une aumône proprement dite ; le prêtre qui est riche peut, comme celui qui est pauvre, recevoir et même exiger l'honoraire des messes qu'il a dites à la demande d'un fidèle (3). Mais le prêtre qui est animé de l'esprit de son état saura toujours éviter le soupçon si odieux d'avarice et d'exaction, et se gardera bien de réclamer avec importunité et dureté le salaire qui lui est dû, surtout s'il n'en a pas besoin. Il fera pour les pauvres ce qu'il voudrait que l'on fit pour lui-même, s'il était à leur place.

(1) Lib. VI. n° 331. — (2) Voyez, ci-dessus, le n° 44. — (3) Voyez, ci-dessus,